



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 30037

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les difficultés considérables auxquelles serait confrontée la filière française de la tomate d'industrie en cas d'amputation des réserves de taxe parafiscale dont dispose la Société nationale interprofessionnelle de la tomate. En effet, ces réserves constituent un outil de régulation financière et stratégique vitale pour la filière de la tomate française d'industrie, d'autant que ce secteur d'activité est en proie depuis ces dernières années à de graves difficultés. C'est, entre autres, grâce à ces réserves que la SONITO a pu adopter un plan de relance en faveur de la tomate d'industrie au printemps dernier. Il convient de souligner qu'en quatre ans, le volume transformé de tomates en France est passé de 370 000 tonnes à 250 000 tonnes et qu'il était urgent de mettre en oeuvre une relance visant d'une part, la valorisation de la matière première à travers la défense d'un signe collectif de qualité et d'autre part, l'élargissement de la gamme de produits transformés. Il va de soi qu'un tel plan nécessitera des investissements importants tant sur un plan agricole et que sur un plan industriel. Il est par conséquent inconcevable que ce secteur d'activité puisse être privé, au moment où il en a le plus besoin, des moyens financiers d'action qu'il s'est constitué au fil des ans afin de financer des missions de développement ou de faire face à des situations de crise. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures précises qu'il entend prendre afin que l'interprofession de la tomate d'industrie puisse bénéficier d'un boni de liquidation recouvrant la totalité de ses réserves de taxe parafiscales.

Texte de la réponse

La SONITO est un institut technique dont le régime juridique est celui défini par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. La loi organique du 1er juillet 2001 relative aux lois de finances a prévu, dans son article 63, la suppression des taxes parafiscales au 31 décembre 2003. La SONITO n'exerçant pas une activité de service public, il n'a pas été possible de la faire bénéficier d'une taxe fiscale affectée. En revanche, elle peut avoir recours aux cotisations volontaires obligatoires (CVO) prévues par le dispositif interprofessionnel (art. L. 632-1 et L. 632-9 du code rural). Les règles relatives aux bonis de liquidations résultent de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 13 d'un décret du 30 octobre 1980. Il est ainsi stipulé que : « en cas de suppression d'une taxe parafiscale ou d'un organisme chargé de la perception ou de la gestion d'une taxe, un arrêté conjoint des ministres de tutelle détermine les conditions dans lesquelles les comptes relatifs aux opérations en cours seront apurés ; il prévoit éventuellement la désignation d'un liquidateur. Les bonis de liquidation sont versés au Trésor. Toutefois ils peuvent, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres de tutelle, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du conseil de la République, être dévolus en tout ou en partie à des organisations poursuivant un objectif similaire à celui en vue duquel les taxes supprimées avaient été instituées. » Pour les instituts dont le montant des réserves est inférieur à un million d'euros, un accord de principe avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie devrait permettre d'utiliser la possibilité ouverte par les textes de porter dévolution de ces bonis aux organismes concernés. La SONITO en fait partie.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30037

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9294

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5081